

Date 21/07/2025

Demandeur : Maître CETRE Sébastien  
pour : **CU d'information**

Adresse : 43 Avenue des Côtes de Bourg  
**33710 PRIGNAC ET MARCAMPES**

## **CERTIFICAT d'URBANISME** délivré au nom de la commune

**Le Maire de Prignac et Marcamps,**

**Vu** la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain cadastré section C N° 1302 et N° 1306 d'une superficie totale de 330 m<sup>2</sup>, le **11 juin 2025** par Maître Sébastien CETRE domicilié 23 avenue du Jeu de Paume 33200 à BORDEAUX, enregistrée par la Mairie de Prignac et Marcamps sous le numéro **CU0333392500030**;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

**Vu** le plan d'urbanisme approuvé en date du 17 décembre 2015.

### **CERTIFIE**

#### **Article 1 :**

*Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 30/08/2012, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.*

*Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.*

#### **Article 2 : nature et contenu des dispositions d'urbanisme applicables au terrain**

Les parcelles cadastrées section C N° 1302 et N° 1306 sont situées en:

- **Zone UAa** (Zone urbaine dense)

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

#### **Article 3 : nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain**

AC1 – Servitudes de protection des abords des monuments historiques – Périmètre de protection

## Article 4 : droit de préemption

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un **droit de préemption urbain**

Envoyé en préfecture le 22/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le

ID : 033-213303399-20250721-CU0333392500030-AR

S<sup>2</sup>LOW

## Article 5 : régime des taxes et participations d'urbanisme

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

|                                           |                                                                           |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| <b>TA Communale</b>                       | Taux 5,00 % (zones 1AU, 1AUa et 1AUb)<br>Taux 4.00 % (autres zone du PLU) |
| <b>TA Départementale</b>                  | Taux 2,50 %                                                               |
| <b>Redevance d'Archéologie Préventive</b> | Taux 0,68 %                                                               |
| <b>Redevance bureau</b>                   |                                                                           |

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme).

**- La réalisation du contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif d'un bien immobilier est obligatoire lors de changement de propriétaires à compter du 01 Juillet 2025. Le rapport remis devra être annexé à l'acte de mutation foncière (vente, succession, leg).**

Fait à Prignac et Marcamps,

Le 21 juillet 2025

  
Claude Migner  
2<sup>ème</sup> Adjoint  
Ponctuellement délégué du Maire

La présente décision deviendra exécutoire à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa notification au demandeur dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.